

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.805 du 26 mars 1996

A. 62.738/VI-12.290

En cause : **1. FONK** Alfred,
 2. REUTER Amalia, épouse FONK,
 4760 BÜLLINGEN 148,

 contre :

 1. la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me DUYSER, avocat,
 Aachener Strasse 3
 4700 Eupen.

 2. la Députation permanente de la
 Province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Alfred FONK et Amalia REUTER qui demandent l'annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 5 mai 1994 ainsi que de la décision du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire du 25 janvier 1995, concernant l'octroi d'un permis de bâtir à A. VAHSEN;

Vu l'arrêt 53.434 du 30 mai 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes le 18 décembre 1995;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Guillaume CORMEAU, attaché, comparaissant pour la Députation permanente de la Province de Liège;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 décembre 1995, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur chargé du dossier qui concluait au rejet du recours; que ce rapport attirait l'attention des parties requérantes sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef des parties requérantes une pré-

somption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont réagi d'aucune façon dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-six mars 1900 nonante-six, par :

M. HANOTIAU, président de chambre f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.